

ou pour chaque refus de donner tel compte, ou pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel Milicien aura, en tel tems, en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un vrai et fidèle compte, il encourra la somme de cinq chellins, argent courant de cette Province.

Pénalité contre les Miliciens qui refuseront d'en donner un compte fidèle.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, l'Officier commandant à telle revue en transmettra à l'Officier commandant le bataillon, un retour en forme suivant une formule imprimée, qui sera transmise par les Adjutants Généraux de la Milice à l'Officier commandant de chaque division, dans cette Province, pour être distribuée aux Officiers commandant les Compagnies dans son District, aussitôt que convenablement il pourra le faire; et tous tels retours seront transmis par les Officiers commandant les bataillons aux Adjutants Généraux de la Milice, qui en feront rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

Les Officiers commandant aux revues transmettront des retours d'icelles, suivant une formule imprimée, à l'Adjutant Général qui en fera rapport au Gouverneur, &c.

IX. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, fixera le nombre de Sergens qui serviront dans chaque Compagnie de son district ou bataillon, et les Capitaines des Compagnies nommeront respectivement les Sergens ainsi fixés, et feront un retour de leurs noms à l'Officier de l'Etat-Major commandant le district ou bataillon, lequel Officier est par le présent autorisé d'approuver ou désapprouver telle nomination, et les Capitaines continueront de faire tel retour jusqu'à ce que le nombre requis soit approuvé, sur quoi le susdit Officier de l'Etat-major accordera à tel Sergent un certificat de son appointment sous son seing et sceau; et chaque Officier de l'Etat-major nommera et appointera un Sergent d'Ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-major du district ou bataillon; et les Sergens-majors de chaque Bataillon ne seront pas obligés de servir comme Jurés ou Connétables tant qu'ils seront Sergens-Majors; et tout Sergent ainsi appointé qui refusera d'accepter la charge de Sergent, encourra pour refus une pénalité qui n'excédera pas deux livres du cours de cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera tenue de servir comme Sergent plus de trois années et plus d'une fois, à moins qu'elle n'y consente.

L'Officier de l'Etat-major fixera le nombre de Sergens, mais le Capitaine les nommera.

L'Officier de l'Etat-major approuvera et donnera à chaque Sergent un certificat de son appointment.

Les Officiers de l'Etat-major pourront nommer des Sergens d'ordre.

Pénalité

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses Officiers supérieurs, lorsqu'employé au devoir de la Milice, ou se querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun Officier ou Officier non-commissionné étant dans l'exécution de son devoir, encourra pour chaque telle contravention une somme n'excédant pas cinq livres, ni au-dessous de dix chellins, argent courant de cette Province, à la discrétion du Juge ou des Juges à paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense.

Pénalité contre les Militiens qui refuseront d'obéir aux ordres légaux &c.